



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2016 - 371
portant projet de périmètre d'un établissement public
de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion
de la communauté de communes du Val de l'Ailette
et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Ailette ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Vallons d'Anizy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale qui a été adopté par la commission départementale de coopération intercommunale le 25 mars 2016.

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisé, il appartient au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ;

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette (exception faite des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy) et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy, pour créer une communauté de communes, à effet au 1^{er} janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes du Val de l'Ailette

Barisis, Besmé, Blérancourt, Bourguignon sous Coucy, Camelin, Champs, Coucy la Ville, Coucy le Château, Crécy au Mont, Folembroy, Fresnes, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly sous Coucy, Pont Saint Mard, Quincy Basse, Saint – Aubin, Saint Paul aux Bois, Selens, Septvaux, Trosly Loire, Verneuil sous Coucy,

Communauté de communes des Vallons d'Anizy

Anizy le Château, Bassoles Aulers, Bourguignon sous Montbavin, Brancourt en Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux et Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt et Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon, Wissignicourt.

Article 2 – Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 01 AVR. 2016

Le Préfet

Raymond LE DEUN